



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de révision allégée n°4
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Pal-de-Mons (43)**

Avis n° 2019-ARA-AU-902

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 7 janvier 2020, a donné délégation à Joël Prillard, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision allégée n° 4 du PLU de la commune de Saint-Pal-de-Mons(43).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la commune de Saint-Pals-de-Mons (43), pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 22 novembre 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel et a transmis un avis le 10 janvier 2020.

La direction départementale des territoires de la Haute-Loire a été consultée en date du 10 décembre 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Synthèse de l'Avis

La commune de Saint-Pal-de-Mons est une petite ville de 2 277 habitants en zone de moyenne montagne située au nord/est du département de la Haute-Loire (à 31 km d'Yssingeaux et à 35 km au sud de Saint-Etienne) à proximité de la commune de Sainte-Séolène. Elle est identifiée par le SCoT de la Jeune Loire et ses Rivières comme un village à dominante rurale ou périurbaine. Elle fait partie de la communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron. Le secteur géographique auquel appartient Saint-Pal-de-Mons a historiquement une activité artisanale et industrielle importante.

La présente évaluation environnementale fait suite à une décision de cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAE) en date du 22 février 2019 qui soumet cette révision de PLU à évaluation environnementale.

Cette révision a comme objectifs principaux d'augmenter la superficie des espaces d'activités :

- extension de la zone d'activités économiques de la Courtanne 1 (sur 1,6 ha) sur le secteur du Bouchat, avec un repositionnement de la zone naturelle et de la zone destinée à la création d'habitat et la suppression d'un espace boisé classé¹,
- extension de la zone d'activités de la Courtanne 2 (sur 1,8 ha) sur la partie nord, en lien avec le projet économique intercommunal sur la commune limitrophe de Sainte-Séolène.

Pour l'Autorité Environnementale, les principaux enjeux concernant ce territoire et le projet de révision allégée n°4 du PLU portent sur :

- la consommation de zone naturelle et agricole, ainsi que la suppression d'espaces boisés classés ;
- la préservation du cours d'eau, de la zone humide et de la biodiversité au niveau de la zone industrielle de la Courtanne 2 ;
- l'intégration paysagère des extensions des zones d'urbanisation à vocation économique ;
- la réduction des nuisances générées pour les zones industrielles pour les habitations en proximité.

Globalement le rapport de présentation manque de précision et les analyses sont souvent succinctes.

D'un point de vue environnemental le dossier a évolué positivement par rapport au dossier initialement déposé, notamment au niveau du secteur de la Courtanne 1 où des solutions d'évitement ont été retenues. Toutefois, les enjeux liés à la biodiversité, au paysage et à la protection du cadre de vie semblent encore minimisés.

1 Extension de la zone de Courtanne 1 sur 1,61 ha au détriment d'une zone AUa et de quelques m² de zone N, création d'une zone AUa 2,31 ha sur zone naturelle, avec reclassement en partie de l'actuelle zone, un nouveau périmètre de zone N de 4,35 ha et le maintien sur 1,76 ha d'une zone AU (sur l'actuelle zone AUa), suppression d'un EBC de 845 m².

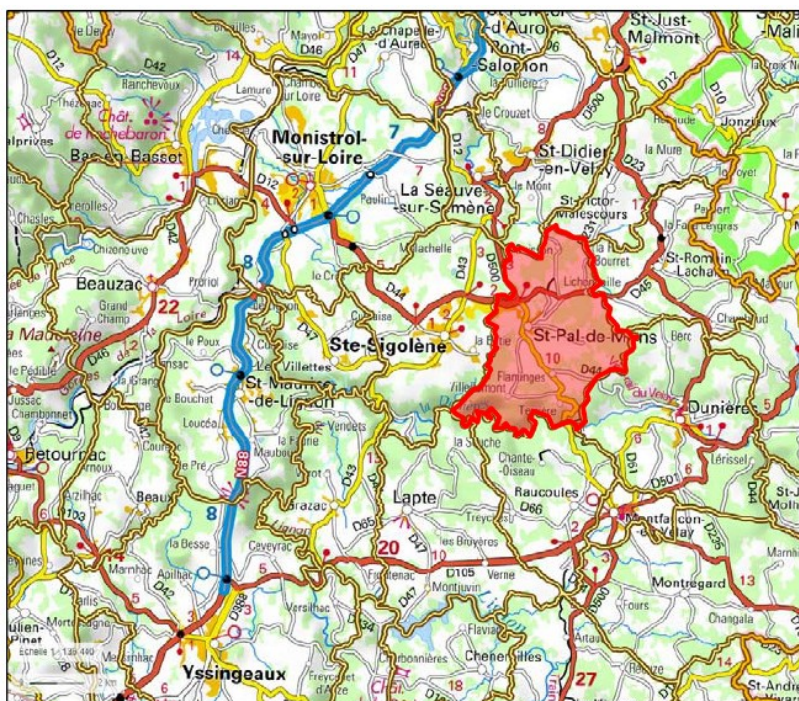
Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de révision du PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du PLU.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	7
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	8
2.1. Présentation générale du rapport.....	8
2.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....	8
2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.5. Incidences notables probables de la révision allégée du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	11
2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	12
2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	12
2.8. Résumé non technique.....	13
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°4 du PLU.....	13
3.1. Gestion économe de l'espace.....	13
3.2. Préservation des espaces naturels et de la biodiversité.....	13
3.3. L'intégration paysagère de ces extensions et la réduction des nuisances pouvant être générées	14

1. Contexte, présentation du projet de révision du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Saint-Pal-de-Mons accueille 2 277 habitants, elle est située en zone de moyenne montagne au nord-est du département de la Haute-Loire (à 31 km d'Yssingeaux et à 35 km au sud de Saint-Etienne). Elle est identifiée par le SCoT de la Jeune Loire² et ses Rivières comme un village à dominante rurale ou périurbaine. Elle fait partie de la communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron. Cette communauté de communes est composée notamment des villes de Monistrol-sur-Loire et de Sainte-Sigolène qui jouxte la commune de Saint-Pal-de-Mons. Elle est également traversée par la RN 88 (axe Saint-Chamond/Toulouse, via le Puy-en-Velay) facilitant les déplacements routiers vers et depuis les pôles d'influence principaux dont elle dépend. Le secteur géographique auquel appartient Saint-Pal-de-Mons a historiquement une activité artisanale et industrielle importante notamment dans le domaine de la plasturgie.



Source : rapport de présentation- géoportail

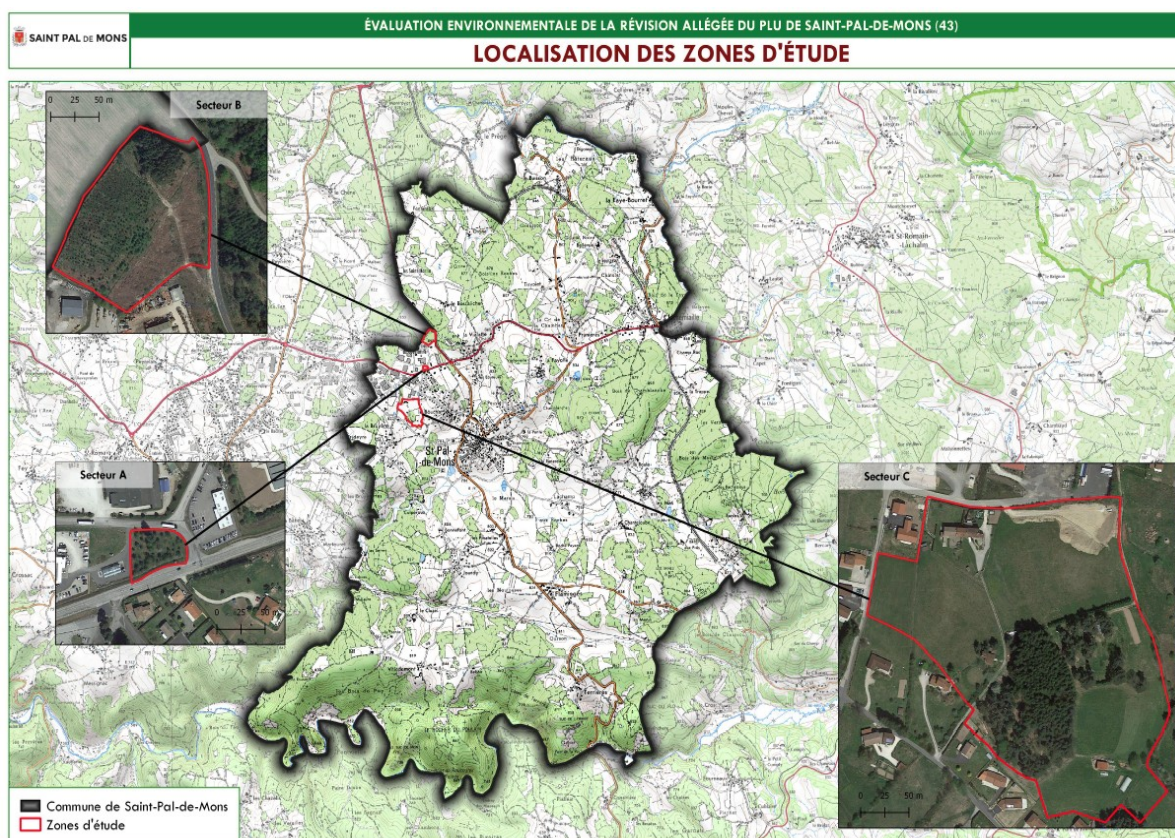
Cette commune de 27,1 km² a connu un accroissement de sa population entre 2011 et 2016, avec un taux annuel moyen de + 1,4 % sur cette période.

2 SCoT approuvé le 2 février 2017.

La révision allégée n°4 du PLU a fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAE) en date du 22 février 2019³ qui a soumis cette procédure à évaluation environnementale pour les raisons suivantes :

- le dossier ne proposait pas d'analyse claire et détaillée des enjeux environnementaux et paysagers ;
- les modalités de préservation du cours d'eau localisé dans la zone d'activité des Pins n'étaient pas définies dans le projet ;
- l'approche paysagère de l'extension des zones d'activité ne permettait pas d'analyser l'impact paysager ;
- la suppression des espaces boisés classés (EBC) n'était pas argumentée ;
- la consommation des espaces agricoles et naturels ne permettait pas de conclure à un impact « modéré ».

1.2. Présentation du projet de révision du PLU



Source : rapport de présentation révision allégée n°4 PLU de Saint Pal de Mons

Par délibération du conseil municipal en date du 25 février 2016, la commune de Saint-Pal-de-Mons a décidé de prescrire la révision n°4 du son PLU⁴. Les motifs de cette révision ont été définis et complétés par les délibérations du 28 juillet et du 18 décembre 2017.

³ Cette décision pointait en particulier le fait que cette révision allégée n°4 s'orientait essentiellement sur le domaine économique mais que, à ce stade, les modalités de préservation du cours d'eau localisé dans la zone d'activités des pins n'étaient pas définies, que l'approche des extensions de zones d'activités des pins et du « Bouchat » ne permettaient pas de s'assurer de la prise en compte des enjeux paysagers, que le dossier ne justifiait pas les éventuels impacts de la suppression d'espaces boisés classés (EBC), et enfin que l'analyse concernant la consommation des espaces agricoles et naturels ne permettait pas de conclure à un impact modéré.

⁴ PLU i approuvé le 22 août 2005.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de PLU s'articule autour de 5 orientations :

- développer les moyens d'actions en matière de politique de l'habitat cohérente et adaptée aux besoins ;
- encourager les actions en faveur du développement économique et artisanal, afin de préserver un bon rapport habitat/emploi ;
- garantir un cadre de vie de qualité et répondre aux besoins de la population en termes d'équipements publics, d'aménagement de sécurité dans les déplacements ;
- prendre en compte les préoccupations d'environnement, les paysages naturels et urbains, ainsi que les risques naturels ;
- maintenir un secteur à vocation agricole afin de préserver l'outil de travail des agriculteurs.

Le principal objet de cette révision allégée n° 4 est avant tout économique, il s'agit d'augmenter la superficie des espaces d'activités :

- extension de la zone d'activités économiques de la Courtanne 1 (1,6 ha) sur le secteur du Bouchat, avec un repositionnement de la zone d'habitat existante et la suppression d'un espace boisé classé⁵,
- extension de la zone d'activités de la Courtanne 2 (sur 1,8 ha) sur la partie nord, en cohérence avec le projet économique intercommunal sur la commune limitrophe de Sainte-Sigolène.

Pour une meilleure compréhension du projet de révision, le dossier aurait pu rappeler de manière synthétique les grandes orientations définies par projet d'aménagement et de développement durable du PLU initial, notamment en termes d'objectifs démographiques, de dynamique de la construction, d'accueil d'entreprises.

L'Autorité Environnementale relève que l'évaluation environnementale (p 14) précise les modalités d'articulation mise en œuvre pour prendre en compte cette démarche dans la révision du PLU à un stade avancé.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité Environnementale, dans la continuité de la décision de soumission du projet de révision du PLU à l'évaluation environnementale, les principaux enjeux concernant ce territoire et le projet de révision allégée n°4 du PLU portent sur :

- la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du fait de l'extension des zones urbaines et à urbaniser ;
- la protection du cours d'eau, de la zone humide et de la biodiversité au niveau du secteur de la Courtanne 2 ;
- l'intégration paysagère des extensions de zones d'urbanisation à vocation économique et d'habitat .

5 Extension de la zone de Courtanne 1 sur 1,61 ha au détriment d'une zone à urbaniser à vocation d'habitat AUa et de quelques m² de zone naturelle N, création d'une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat AUa de 2,31 ha au détriment d'une zone naturelle, modification du périmètre de l'actuelle zone N de 4,35 ha, maintien d'une zone AU de 1,76 ha (sur l'actuelle zone Aua) et suppression d'un EBC de 845 m².

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Présentation générale du rapport

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de révision, au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation (RP) doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire voire, en dernier lieu, compenser les éventuels effets négatifs.

Le rapport de présentation du projet de révision allégée n°4 du PLU est composé d'un document unique décliné en 4 sous parties :

- un diagnostic,
- un état initial de l'environnement,
- la justification du projet et des modifications apportées au PLU,
- l'évaluation environnementale avec notamment les incidences notables probables, les mesures ERC⁶, la méthodologie de l'évaluation environnementale et un résumé non technique.

Concernant la forme, le rapport de présentation est correctement illustré, les titres et les sommaires sont assez clairs pour les différentes parties et sous parties. Toutefois, les cartes ou plans sont parfois dépourvus de titres et la pagination liée à la partie n°4 n'est pas cohérente avec le reste du document.

Globalement le rapport de présentation manque de précision sur le fond et les analyses sont souvent sommaires. Par exemple, un état initial succinct est annoncé mais les enjeux des différents secteurs de projet ne sont pas dégagés et synthétisés de manière claire pour le lecteur. La justification de cette révision n'aborde que le volet économique, peu d'éléments concernent les besoins en habitat. Les enjeux liés à la préservation du cours d'eau, à la biodiversité et à la protection des espaces boisés classés semblent minimisés. Il en est de même pour l'intégration paysagère des constructions à caractère économique qui n'est pas traitée.

2.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

Les éléments relatifs à l'état initial sont présentés dans la partie 2 du RP (p.31 à p.40). Ils portent essentiellement sur les thématiques suivantes : relief et géologie, hydrographie, ressource en eau, ressource écologique, risques et nuisances, patrimoine bâti et de l'occupation du sol.

En ce qui concerne les enjeux écologiques, la cartographie proposée (RP, p.35 et p.36) est à une échelle très macroscopique (souvent à l'échelle du SCoT du Pays de la Jeune Loire et ses Rivières ou bien à l'échelle du SRCE⁷) ce qui ne permet pas d'apprécier de manière précise si les secteurs concernés par cette révision présentent des enjeux et selon quel niveau de hiérarchie. Il en est de même de l'occupation du sol (RP, p.39 et p.40), la cartographie est difficilement exploitable dans la mesure où elle ne comporte ni titre ni légende.

Cet état initial de l'environnement et le diagnostic n'abordent pas la notion de paysage (par exemple, pas d'analyse de la topographie ni des points de vue depuis et vers les sites concernés, pas de mise en évidence des perspectives sensibles, ni des enjeux de juxtaposition des secteurs d'activité et d'habitat). Ceci constitue une lacune importante dans le dossier. Ce point est abordé de manière très rapide dans la partie

6 ERC (éviter réduire et compenser).

7 SRCE (schéma régional de cohérence écologique adopté le 7 juillet 2015).

relative aux incidences, mais ne suffit pas à mettre en évidence les enjeux des secteurs concernés par la révision de ce document d'urbanisme.

La richesse écologique des secteurs concernés par la révision du PLU (p.34 à p.37 du RP) est rapidement abordée. Quelques éléments sont présents dans le volet incidence (p.20 à p.25 de l'évaluation environnementale) avec notamment la cartographie des différents types d'habitats par secteur concerné par la révision. Cependant, les enjeux ne sont ni dégagés ni hiérarchisés. Le rapport ne présente pas de synthèse des enjeux. Ainsi, le dossier ne permet pas d'apprécier les enjeux de préservation de la biodiversité notamment des secteurs de la Courtanne 1 et 2. **Le dossier devrait être complété par un recensement des espèces faunistiques et floristiques présentes afin de qualifier précisément les enjeux du site.**

Le dossier mentionne une zone humide e sur le secteur du Bouchat sans préciser ces caractéristiques et son niveau de sensibilité. Le rapport d'évaluation (p.18) mentionne que le projet ne concerne aucune zone humide. Cette incohérence devrait être corrigée.

Au niveau de la Courtanne 2 le dossier identifie (p.7 de l'évaluation environnementale) un cours d'eau classé⁸, son état est jugé dégradé en raison d'un terrassement récent (lié au changement de destination de secteur), le dossier ne qualifie cependant pas les enjeux liés à ce cours d'eau notamment en termes d'objectif de bon état.

En matière de consommation d'espace, le rapport n'aborde pas l'analyse des capacités de densification de la commune, une analyse de la consommation d'espace sur les dix dernières années et l'identification du reste à urbaniser au sein du tissu existant aurait permis d'apprécier et quantifier les besoins en matière d'activités et d'habitat.

Pour la bonne information du public, l'Autorité Environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement afin d'identifier précisément les enjeux liés à cette révision, de les hiérarchiser et de les territorialiser. Par ailleurs, le rapport de présentation devrait reprendre et synthétiser les enjeux à prendre en compte dans la révision du PLU.

2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'analyse de la cohérence du document avec des documents de rang supérieur est présente p.30 et p.31 de l'évaluation environnementale sous la forme d'un tableau reprenant les objectifs du SCoT. Seuls les objectifs du SCoT Jeune Loire ont été pris en compte, car ce dernier a été révisé en février 2017, il est par conséquent intégrateur des autres documents de norme supérieure⁹ que le PLU doit prendre en compte.

Le tableau mentionne les différentes orientations présentes dans le document d'orientations et d'objectifs du SCoT. Cependant, certaines orientations majeures du SCoT ne sont pas reprises. En effet, l'orientation n°6 du SCoT concernant la thématique habitat n'est pas reprise, alors que ce projet de révision concerne également le repositionnement d'une zone d'habitat au niveau du secteur de la Courtanne 1. De même, la thématique n°9 concernant le développement économique est absente du tableau, alors qu'elle constitue un point fondamental au regard du projet de révision envisagé.

L'Autorité Environnementale recommande de compléter le rapport de présentation sur ces points et de justifier de l'articulation du projet de révision avec les dispositions du SCoT Jeune Loire et ses rivières.

8 Les cartes l'état écologique des eaux de surface et la trame bleue (p.33 et p.35 du RP) ne sont exploitables.

9 SRCE, SDAGE (schéma directeur d'aménagement des eaux), SAGE (schéma d'aménagement de gestion des eaux).

2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

La justification du projet et des modifications apportées au PLU initial sont présentées p.41 à p.59 du RP et s'appuient largement sur le SCoT Jeune Loire et ses rivières. Toutefois, le rapport de présentation n'explique pas comment ont été calibrés les besoins en foncier qui ont conduit à l'extension des zones d'activités. Il n'expose pas les dynamiques passées sur ces secteurs. La partie justification présente les surfaces occupées et restantes à l'échelle globale de la communauté de communes des Marches du Velay, ainsi que celles des autres communautés de communes du SCoT, mais les chiffres sont anciens (2014).

Le SCoT Jeune Loire à travers ses dispositions privilégie le développement économique au niveau des centres bourgs et vise à maintenir et conforter les sites de production industriels présents sur le territoire. Or, dans la structuration multipolaire du SCoT, la commune de Saint-Pal-de-Mons n'est ni un bourg-centre, ni un bourg relais, mais l'un des 29 villages du périmètre du SCoT¹⁰. Le développement économique de ce village s'entend cependant du fait de sa continuité avec le pôle de Sainte-Sigolène.

A l'échelle communale, sur le secteur de « la Croix » en limite de Sainte-Sigolène, une zone AUi de 2,4 ha est disponible (p.45-47). Ce secteur, est présenté comme réservé au développement futur d'une entreprise déjà implantée en zone Ui ne permettant l'accueil d'aucune autre entreprise.

Le projet l'extension de la Courtanne 2 (1,8 ha) réalisé au droit d'un espace boisé classé est justifié dans le dossier par le fait que cette zone d'activités s'inscrit dans la continuité de celle de la commune de Sainte-Sigolène. Elle permettrait au total une future zone d'activités conséquente de 11,4 ha. La densification de l'espace est évoquée, cependant le dossier donne peu d'éléments sur les caractéristiques de cette future zone. Le développement économique n'est pas discuté au regard des enjeux environnementaux : topographie, paysage, milieux agricoles et naturels. Notamment, la suppression de l'espace boisé classé au niveau de la Courtanne 2 est peu justifiée.

Au niveau de la zone artisanale des Pins (2100 m²), le projet de suppression de l'espace boisé classé est justifié par le fait qu'il est entouré par des d'activités artisanales. L'importance de cet espace boisé classé devrait être appréciée au regard de sa fonction paysagère pour la qualité du cadre de vie des riverains, aucun élément n'est développé en ce sens.

La justification du maintien d'un secteur dédié à l'habitat (AUa) et d'une zone d'habitat future (AU) ne s'appuie pas sur les objectifs d'accueil démographique du PLU, afin de mieux saisir l'articulation entre ce développement et le document cadre que constitue le PLU. Le dossier ne tient pas compte de l'augmentation des logements vacants à l'échelle communale entre 2011 et 2016¹¹.

Enfin, le dossier présente les perspectives d'évolution de l'environnement dans le cas où la mise en œuvre de la révision simplifiée ne se ferait pas¹². Les éléments avancés sont très succincts et ressemblent davantage à un plaidoyer en faveur du projet qu'à un réel exercice d'analyse.

Globalement, le dossier ne permet pas d'estimer de manière précise à quels besoins le projet de révision répond à partir de l'analyse des disponibilités et des dynamiques foncières aux échelles communale et inter-communale destinées au développement économique.

10 Le document affirme p.50 que les projets d'extension de la Courtanne 1 et de la Courtanne 2 s'inscrivent dans les orientations du SCoT, or d'après le SCoT et la structuration retenue, la commune de Saint Pal de Mons n'est pas un cœur de cible préférentiel.

11 Entre 2011 et 2016 le taux de logements vacants est passé de 8,8 % à 10,1 % du parc total.

12 p.13 (partie n°4 du RP).

2.5. Incidences notables probables de la révision allégée du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Les effets et les incidences notables probables liés à la révision allégée du PLU sont explicitées p.15 à p.30 de « l'évaluation environnementale ¹³ » à travers une analyse menée par thématique. Cette partie est présentée comme « en lien avec l'état initial », toutefois les insuffisances de l'état initial mentionnées au § 2.2 du présent avis limitent la cohérence et la pertinence globale. De manière générale, les incidences sur l'environnement retenues paraissent minimisées.

Le dossier présente les mesures de réduction, d'évitement et de compensation dans le RP p.32 à 34.

Un secteur « D » cartographié (p.33 de la partie 4) destiné à la création d'un secteur d'activité en entrée de bourg au niveau du rond point de la Valette a été retiré de la procédure de révision. Cet abandon, consécutif à la décision de soumission de la procédure à évaluation environnementale, constitue une mesure d'évitement et non pas de réduction. Ce point mérite d'être corrigé.

En matière de mesures de réduction, le **volet paysager** est abordé, mais uniquement par le biais d'orientations d'ordre général, aucune prescription précise n'est mentionnée dans les OAP, hormis les obligations de préservation ou de plantation de haies. Les impacts du projet sur le paysage sont qualifiés de faibles par le RP (p.29 de la partie évaluation), sans que le dossier n'apporte d'argument ou d'analyse pour étayer cette affirmation.

Les incidences des extensions de zones d'activités projetées auraient méritées d'être analysées dans une optique de **préservation du cadre de vie des riverains**, notamment sur les secteurs présentant une interface immédiate entre des parcelles habitées et le voisinage des activités.

En ce qui concerne l'évaluation des incidences consécutives à l'extension des zones d'activités sur le **climat et les pollutions atmosphériques**, elles sont brièvement évoquées p.17 de la partie 4. Le dossier se limite à présenter les secteurs de projet comme déjà très impactés par le trafic poids lourd et les émissions de GES, et semble minimiser les déplacements et les émanations éventuelles. En l'état, le dossier ne permet pas d'apprécier les impacts pouvant être engendrés par ce projet.

En matière de **nuisances sonores** potentielles, le dossier p.27 indique à juste titre des éventuels conflits d'usage entre le projet d'extension de la zone d'activités « Courtanne 1 » et les habitations existantes et futures. Cependant, ces incidences ne sont pas évaluées et aucune mesure de réduction n'est avancée.

Concernant la **préservation du cours d'eau** au niveau du secteur de la Courtanne 2, en l'absence d'identification des enjeux, rien dans le dossier ne permet de démontrer que l'instauration d'une bande de recul de 5 m pour l'implantation des constructions est suffisante pour préserver la qualité et les fonctionnalités de ce ruisseau, qui semble avoir déjà subi des atteintes importantes.

En matière d'incidences sur le **milieu naturel**¹⁴, le dossier ne formule pas de synthèse et ne dégage aucun enjeu. L'intérêt écologique est qualifié de nul à modéré, en s'appuyant sur leur caractère anthropisé des milieux¹⁵, alors que des espèces d'oiseaux protégés comme le bruant jaune sont présentes et que le dossier mentionne la présence d'une biodiversité faunistique et floristique (serin chini, chardonneret, écureuil roux...) au niveau du secteur de la Courtanne 1.

La **zone humide** répertoriée sur le secteur du Bouchat est préservée par la mise en place d'une zone naturelle N. Ceci améliore le dossier et constitue une mesure d'évitement et non pas une mesure

13 L'évaluation environnementale ne doit pas constituer une partie distincte dans le dossier, mais doit être transversale à l'ensemble du dossier. A ce titre les parties diagnostic, justifications, incidences, méthodologie, résumé non technique, indicateurs de suivi font également partie de l'évaluation environnementale.

14 p.20 à p.25 de la partie n°4 du Rp.

15 Des aménagements récents de terrassement ont accéléré cette anthropisation.

compensatoire comme stipulée p.36 du RP. Du fait des insuffisances relevées dans le dossier en matière de gestion des eaux pluviales, l'absence d'incidence des extensions de zones d'activités et résidentielle sur le maintien et le fonctionnement de la zone humide n'est pas totalement démontrée.

Le rapport de présentation souligne p.18 (partie n°4) qu'au niveau du secteur C « Courtanne 1 » que le projet d'extension pourrait avoir des incidences sur la station d'épuration¹⁶ du bourg dans l'hypothèse ou des d'entreprises, générant des rejets d'eaux usées importants, viendraient s'installer. Ce point est important et conditionne le dimensionnement et l'activité des entreprises à accueillir¹⁷. En matière de traitement des eaux usées, le dossier n'apporte pas tous les éléments permettant d'assurer l'absence d'incidence sur la qualité des eaux.

L'Autorité Environnementale constate que le dossier a évolué positivement suite à la décision du cas par cas, notamment sur le secteur de la Courtanne 1, où les incidences du projet ont été réduites.

L'Autorité environnementale note cependant encore des insuffisances concernant l'analyse des incidences. Elle constate également l'absence de présentation de solutions de substitution présentant moins d'impact sur l'environnement. Elle recommande de compléter le rapport en ce sens.

2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le dossier consacre un paragraphe¹⁸ au sujet des indicateurs et modalités de suivi environnemental de la révision alléguée de ce PLU.

Le dossier conclut qu'en raison de la surface limitée concernée par la révision seulement deux indicateurs sont proposés (évolution de la consommation des surfaces et le suivi des linéaires de haies). Cependant le dossier ne propose pas d'état initial concernant ces deux thématiques. De plus, ces indicateurs paraissent insuffisants pour suivre les impacts du projet en matière de préservation du cadre de vie des riverains, de la biodiversité et du cours d'eau.

L'Autorité Environnementale recommande de renforcer le dispositif de suivi afin de permettre d'identifier et de mesurer les éventuels effets négatifs concernant cette révision alléguée n°4 du PLU sur l'ensemble des thématiques identifiées.

2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

La démarche utilisée afin d'élaborer cette évaluation environnementale est exposée p.36 (partie n°4 du RP). Deux prestataires différents sont intervenus, un bureau a réalisé et rédigé l'ensemble du dossier d'urbanisme se rapportant à la révision de ce PLU. La partie n°4 intitulée « évaluation environnementale » a été réalisée par un autre bureau d'études. Bien que le rapport précise qu'une concertation entre les 2 intervenants ait eu lieu, l'évaluation environnementale qui constitue une démarche itérative d'aide à la décision, ne semble pas avoir été pleinement intégrée.

Le bureau environnemental a procédé à deux visites sur le terrain le 2 juillet 2019 (par un ingénieur écologue) et le 1^{er} octobre 2019 (une ingénieure environnementaliste). Ces deux visites ponctuelles permettaient une approche des enjeux et l'identification de la faune et de la flore présentes sur ces secteurs. Cependant, les méthodes mises en œuvre pour les prospections menées ne sont pas décrites et surtout il n'y a pas de synthèse précise établie par secteur concerné par la révision.

16 Station de traitement des eaux usées.

17 Le dossier stipule que dans ce cas de figure des études devront être menées et des mesures seront imposées aux entreprises, mais le dossier ne donne pas d'éléments sur les commanditaires desdites études et les éventuelles mesures qui pourraient être imposées aux entreprises.

18 p.35 de la partie n°4 du Rp.

2.8. Résumé non technique

L'Autorité environnementale recommande de compléter et d'illustrer le résumé non technique en fonction des remarques précédentes, de façon à ce qu'il puisse assurer pleinement son rôle informatif vis-à-vis du public.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°4 du PLU

3.1. Gestion économe de l'espace

Au niveau de la consommation d'espace, ce projet de révision allégée augmente la superficie des zones d'activités communales (AUi) de 3,39 ha, la zone N est réduite de 3,5 ha et le zonage destiné à l'habitation (AUa et AU) diminue (cf tableau ci-dessous en matière d'habitat). Une OAP est prévue sur le secteur « du Bouchat, Courtanne 1 » avec 10 logements à l'hectare (1 logement/1000 m²). Cette OAP, où la maîtrise foncière est totale devrait faire l'objet d'un objectif de densité plus ambitieux.

SECTEUR DE LA COURTANNE 1			
SUPERFICIE DES ZONES AVANT REVISION ALLEGEE		SUPERFICIE DES ZONES APRES REVISION ALLEGEE	
N	3,91 ha	N	4,35 ha
AUa	6,12 ha	AUa	2,31 ha
		AU	1,76
		AUi	1,61 ha
TOTAL	10,03 ha	TOTAL	10,03 ha

Source : rapport de présentation p.52

Le tableau ci-dessus extrait du RP montre qu'au niveau de cette OAP, la révision du PLU augmente légèrement la zone N (+0,44 ha) (en la répartissant différemment) et diminue la zone destinée à l'habitation de près de 2 ha. Il aurait été pertinent que le dossier restitue de façon plus claire ces évolutions à l'échelle de la commune.

L'extension prévue au niveau de la Courtanne 2 (secteur B dans le dossier) transforme une zone naturelle N en zone AUi. Cette extension est en continuité de « l'industrialisation existante », mais se situe néanmoins à moins de 80 m du lieu-dit « Les Taillas » situé sur la commune voisine de Saint-Sigolène, ce qui pourrait potentiellement entraîner des nuisances.

L'Autorité Environnementale recommande de tenir compte de la zone de « la Croix » en tant que réserve foncière à vocation économique et d'intégrer un dispositif de phasage pour les OAP, de façon à rationaliser la consommation d'espace.

3.2. Préservation des espaces naturels et de la biodiversité

Le PADD du PLU préconise une bonne prise en compte de l'environnement, la préservation des milieux sensibles et la bonne gestion de la qualité des cours d'eau. Le plan de zonage établi suite à la révision allégée du PLU a été modifié faisant suite à la décision de cas par cas du 22 février 2019. Ces modifications apportent globalement une meilleure préservation de l'environnement, mais elles ne suffisent pas. Les insuffisances de l'état initial ne permettent pas de mesurer objectivement la valeur écologique des espaces concernés par cette révision et une prise en compte adaptées des enjeux.

Au niveau de la Courtanne 2 (secteur B), une partie du secteur a déjà fait l'objet d'un terrassement. Ce dernier a eu un effet doublement dommageable : la suppression de l'espace boisé d'une part et la mise en péril de la fonctionnalité du cours d'eau, d'autre part (p.7 de la partie n°4 du RP). Un recul de 5 m de part et d'autre du cours d'eau a été ajouté au règlement de la zone et figure en pointillés au niveau de l'OAP.

L'Autorité Environnementale recommande d'approfondir la réflexion et l'argumentation sur la question de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, sur la base d'un inventaire floristique et faunistique propre à chacune des zones en extension.

3.3. L'intégration paysagère de ces extensions et la réduction des nuisances pouvant être générées

Le PADD du PLU préconise à travers ses axes d'orientations la bonne prise en compte des paysages naturels et urbains, ainsi que de garantir un cadre de vie de qualité aux habitants de la commune.

L'OAP du secteur du Bouchat prévoit des plantations d'essences locales sur le pourtour de l'extension de la zone AUi. Le règlement de zone AUi permet la construction de bâtiments dédiés à l'activité économique pouvant atteindre 10 à 20 m de hauteur. L'interface avec les futures zones d'habitat AUa et AU pose question et limite l'effet tampon joué par la zone N au sud de la zone et par les plantations de haies préconisées.

Par ailleurs, le secteur de la Courtanne 2 qui sera associé à la future zone d'activités au niveau de la commune de Saint-Sigolène peut également accueillir des bâtiments hauts de 20 m. L'OAP sur ce secteur ne prévoit pas de mesures paysagères à hauteur du projet (simples bosquets). Le front bâti envisagé risque d'avoir un impact sur le paysage, notamment depuis le hameau de Taillas qui est proche du secteur de la Courtanne 2.

En matière de **nuisances** (trafic routier, bruit, pollution de l'air, évacuation des eaux usées et pluviales) le dossier n'apporte pas tous les éléments sur les impacts pouvant être engendrés par l'extension de ces zones d'activités. Le dossier doit démontrer de manière plus précise que l'interface zone d'activités/ zones d'habitations n'est pas source de nuisances accrues pour la santé des habitants.

Pour ce qui est du traitement des eaux usées, le règlement de la zone AUi stipule de façon adaptée que l'ensemble des constructions doivent relever d'un assainissement collectif. Les zones AUi concernées par ce projet de révision pourront accueillir des entreprises de tailles différentes avec des volumes d'eau usées très variable. Le dossier indique que des études devront être menées afin de mesurer le volume d'eaux usées acceptable pouvant être rejeté. Il s'agit d'un sujet stratégique pour lequel une clarification chiffrée apporterait plus de garanties.

L'Autorité environnementale recommande de revoir les dispositions des OAP du PLU afin qu'elles prennent davantage en compte les enjeux paysagers et intègrent des dispositions plus précises en matière de gestion des eaux pluviales et usées. Afin d'éviter les nuisances, l'Autorité Environnementale recommande une attention toute particulière au niveau de l'interface entre les zones d'habitations et les zones d'activités économiques.